

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres de l'Ordre national du Québec

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 6 juillet 2022, 154^e année, numéro 27, page 4087.

À la page 4088, à la suite de la signature on aurait dû lire :

«



Québec, le 5 mai 2022

Monsieur François Legault
Premier ministre du Québec
Édifice Honoré-Mercier
835, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4

Monsieur le premier ministre,

Le président du Conseil de l'Ordre national du Québec, M. Jacques Girard, me prie de vous transmettre l'avis favorable du Conseil de l'Ordre à la nomination ou à la promotion de 32 personnalités à l'Ordre national du Québec.

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'Ordre national du Québec, le Conseil de l'Ordre recommande les personnalités suivantes :

Au grade de grand officier : Michel Chrétien (promotion).

Au grade d'officier ou d'officière : Louis Audet, Joséphine Bacon, François Crépeau, Sophie D'Amours, Jean-François Lépine, Pierre Karl Péladeau, Samuel Pierre (promotion), Caroline Quach-Thanh, Sidney Stevens, Jean St-Gelais.

Au grade de chevalier ou de chevalière : Michel Bouvier, Michel Clair, Jean-Pierre Desrosiers, Vincent Dumez, Louise Forestier, Gaëtan

Gagné, Alain-G. Gagnon, Louisiane Gauthier, Michel Labrecque, Pierre Lahoud, Suzanne Lareau, France Légaré, Roland Lepage, James A. O'Reilly, Marc Parent, Léa Pool, Denise Robert, Francine Saillant, Anik Shooner, René Simard, Jean Soulard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le premier ministre, l'expression de ma haute considération.



Josianne Fortin
Directrice

».

80126

Gouvernement du Québec

Décret 989-2023, 14 juin 2023

Loi sur la sécurité des barrages
(chapitre S-3.1.01)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)

Sécurité des barrages — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
la sécurité des barrages

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 juin 2023,
155^e année, numéro 25, page 2429.

À la page 2444, dans l'intitulé de la troisième colonne,
on aurait dû lire :

« Importance des infrastructures et des services détruits
ou lourdement endommagés »

au lieu de :

« Importance des infrastructures endommagées et des
services interrompus ».

À la page 2445, dans la troisième colonne de la
première ligne, on aurait dû lire :

« – un autre barrage dont le niveau des conséquences
d'une rupture est « moyen »;

– une route collectrice;

– une ligne de chemin de fer (locale ou régionale);

– une entreprise comptant moins de 50 employés;

– une prise d'eau principale alimentant une munici-
palité, que cette prise soit située en amont ou en aval
du barrage; »

au lieu de :

« – un autre barrage dont le niveau des conséquences
d'une rupture est « moyen »;

– une route collectrice;

– une ligne de chemin de fer (locale ou régionale);

– une entreprise comptant moins de 50 employés;

– une prise d'eau principale alimentant une munici-
palité, que cette prise soit située en amont ou en aval
du barrage;

– une réserve d'eau alimentant une municipalité, que
cette réserve soit située en amont ou en aval du barrage; ».